

ANSELIN, chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Madame Myriam DEBRIS, adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;

VU la demande présentée par Kévin PINEAU, conservateur de la réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable, en date du 30 mars 2014 ;

VU la demande de modification présentée par Kévin PINEAU, en date du 31 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion recueilli le 17 avril 2014 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

A R R E T E

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°2014114-0011 du 24/04/2014 est modifié comme suit :

«Ribas Eric, Association des Pêcheurs Plaisanciers de Guyane (APPG)

Courgeau Eric, APPG

Menard Damien, APPG

Hulin Jérôme, APPG

Bajt Didier, APPG

Magnan Jean-François, APPG

Saez Gérard, APPG

Delfaut Matthieu, APPG

Doche Fabien, APPG

Leclerc Brendan, CRPMEM

Nalovic Michel Tony, CRPMEM

Karam Georges, CRPMEM

Pineau Kévin, RNC

Alcide Alain, RNC

Bordin Amandine, RNC»

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°2014114-0011 du 24/04/2014 est modifié comme suit :

« La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016. »

Article 3 :

L'article 4 de l'arrêté n°2014114-0011 du 24/04/2014 est modifié comme suit :

«L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que le Conservateur ou un agent de la réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable soit présent et qu'il prenne la décision de débarquement,

- que les personnes autorisées se conforment strictement aux directives du Conservateur,

- qu'une convention de collaboration soit signée entre le gestionnaire de la réserve et l'APPG et

le gestionnaire de la réserve et le CRPMEM, décrivant notamment les obligations de ces derniers vis-à-vis du gestionnaire,

- que les pêches soient effectuées par le personnel de la réserve avec l'appui technique des personnes membres de l'APPG et/ou du CRPMEM listées à l'article 2,

- que les résultats de ce suivi soient transmis au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane et au Directeur de la Mer.

Le reste des articles de l'arrêté n°2014114-0011 du 24/04/2014 est inchangé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

signé

Arnaud ANSELIN

